

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

14 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision d'aménagement de
la forêt domaniale de GESSE-AGUZOU (AUDE)
pour la période 2026 - 2045
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2006 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GESSE-AGUZOU (AUDE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de GESSE-AGUZOU (AUDE), d'une contenance de 1 119,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 077,42 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), de chêne pubescent (10 %), de chêne vert (3 %), de tilleul (1 %), de divers autres feuillus (1 %), de sapin pectiné (31 %) et de divers autres résineux (1 %). Le reste, soit 42,12 ha, est constitué de pelouses, de landes et d'affleurements rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 292,86 ha, seront traités en futaie régulière, sur 156,77 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 136,09 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (284,02 ha) et le pin laricio de Calabre (8,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné, lequel s'avère inadapté à long terme face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,26 ha, au sein duquel 8,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 19,42 ha feront l'objet de travaux de complément de régénération et 8,84 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 114,93 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 136,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 13,58 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,70 ha, qui sera laissé en libre évolution sur le long terme, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué de zones très pentues aux sols superficiels, de pelouses et de rochers, d'une contenance de 816,98 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à but de protection contre les risques naturels ;
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières, sur une longueur de 1,9 km et de pistes, sur une longueur de 15 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GESSE-AGUZOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 9101470, dénommée « Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiglette » et à la zone de protection spéciale n° FR 9112009, dénommée « Pays de Sault » ;

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

